(47)

COMMUNE DE PAYERNE

Plan d'extension partiel

Au lieu dit :

AUX INVUARDES

Echelle 1 : 1000

ADOPTE PAR LA MUNICIPALITE
DANS SA SEANCE DU 21 OCT. 1980

Le Syndic : Le Secrétaire :

SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE
DU 3 MARS 1981
AU 2 AVR. 1981

L'atteste :

ADOPTE PAR LE CONSEIL COMMUNAL
DANS SA SEANCE DU 11 JUIN 1981

Le Président : Le Secrétaire :

APPROUVE PAR LE CONSEIL D'ETAT
DU CANTON DE VAUD
25 SEP. 1981

L'atteste : Le Chancelier :

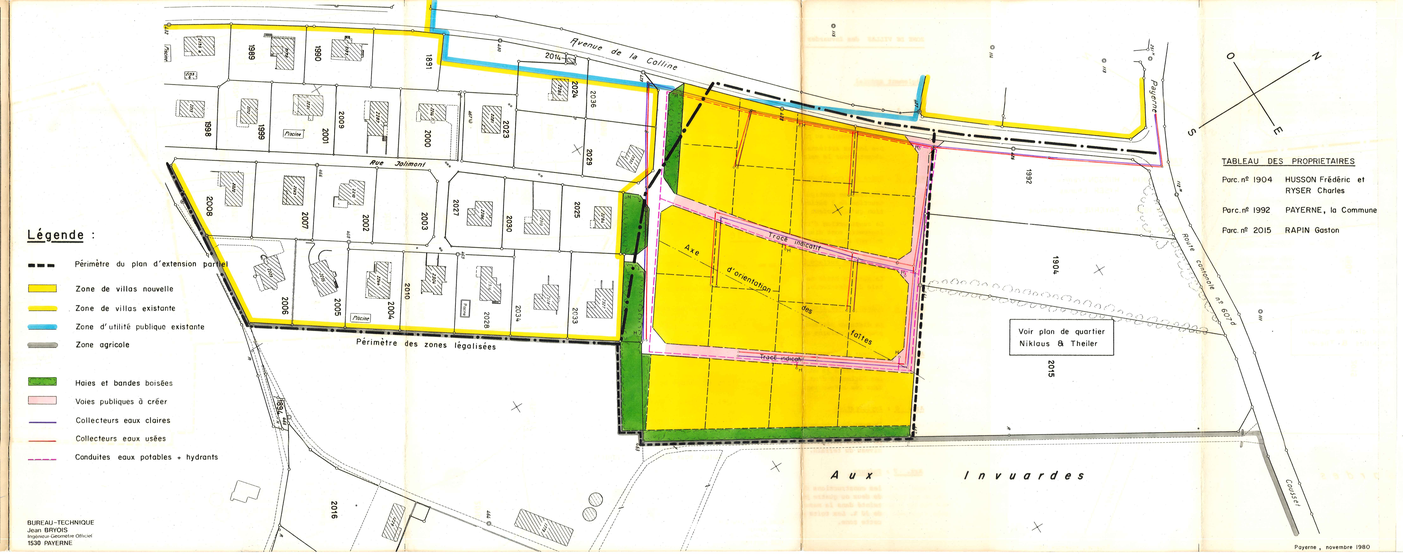

BUREAU-TECHNIQUE
Jean BRYOIS
Ingénieur-Géomètre Officiel
1530 PAYERNE

TABLEAU DES PROPRIETAIRES

Parc.nº 1904	HUSSON Frédéric et RYSER Charles
Parc.nº 1992	PAYERNE, la Commune
Parc.nº 2015	RAPIN Gaston

Payerne, novembre 1980

ZONE DE VILLAS des Invuardes devant

Règlement spécial

Art. 1 : Définition

Cette zone est destinée aux maisons familiales comptant deux logements au plus.

Des locaux artisanaux sont autorisés s'ils ne sont pas gênants pour le voisinage.

Art. 2 : Ordre des constructions

L'ordre non contigu est obligatoire; cependant la construction de 2 bâtiments mitoyens est autorisée à condition qu'ils soient édifiés simultanément.

La construction d'une maison d'habitation dont les 2 logements sont disposés côte à côte est autorisée; ils doivent être construits simultanément.

Art. 3 : Proportion surface bâtie

La surface bâtie ne peut excéder 1/6 de la surface totale du bien-fonds.

Art. 4 : Distances aux limites

La distance minimum entre les façades et la limite de propriété voisine est de 6 m.

Art. 5 : Hauteur des constructions

La hauteur à la corniche ne peut dépasser 7 mètres pour les bâtiments d'un étage sur rez-de-chaussée, 4 m 50 dans les autres cas.

Art. 6 : Implantation

La municipalité se réserve la possibilité de fixer l'orientation des faîtes des toits qui devront - en principe - être perpendiculaires ou parallèles aux courbes de niveau du terrain.

Art. 7 : Toiture

Les constructions devront être couvertes d'une toiture de deux ou quatre pans, en tuiles, fibrociment ou béton teinté dans la masse, dont la pente atteindra un minimum de 30 %. Les toits plats sont strictement interdits dans cette zone.

./.

Art. 8 : Garages et places de stationnement

La construction de garages en limite de propriété sera interdite; ceux-ci devront être prévus dans les sous-sols du bâtiment ou former un tout architectural avec le bâtiment projeté. En outre, une ou plusieurs places de parc devront être aménagées à l'entrée de la propriété de façon à laisser constamment libre la route communale desservant ce quartier.

Art. 9 : Clôtures

Les clôtures sont en principe de haies vives ou d'arbustes.

La construction de murs et clôtures doit faire l'objet d'une autorisation de la Municipalité.

Art. 10 : Arborisation

Les parcelles devront être arborisées, selon projet à mentionner sur les plans qui seront mis à l'enquête publique.

Art. 11 : Dispositions finales

Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la loi cantonale sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) et son règlement d'application (RCAT) ainsi que les dispositions communes à toutes les zones du règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions sont applicables.